



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 26 février 2015
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

2.1

REGLEMENT INTERIEUR DU SMEAT

L'an deux mille quinze, le vingt-six février à huit heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

GRAND TOULOUSE	
BASELGA Michel BAYONNE Serge BOISSON Dominique DOITTAU Véronique FONTA Christian FRANCES Michel GRENIER Maurice GRIMAUD Robert HAJIJE Samir LAIGNEAU Annette MALNOUE Philippe MEDINA Robert	MIEGEVILLE Jean-Louis MOLINA Jean-Louis MONTI Jean-Charles MOUDENC Jean-Luc ROUGÉ Michel RUSSO Ida SANCHEZ Francis SUSSET Martine TRAVAL-MICHELET Karine URSULE Béatrice VIGNON-ESTEBAN Corinne
SICOVAL	
SERIEYS Alain LATTARD Pierre	FOREST Laurent
MURETAIN	
SUTRA Jean-François VIEU Annie	DUFOUR Paul-Claude RENAUX Catherine
SAVE AU TOUCH	
ALEGRE Raymond	
AXE SUD	
PACE Alain	MORINEAU Christine
COTEAUX BELLEVUE	
SAVIGNY Thierry	
CCRCSA	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. ROUGÉ
CHOLLET François, représenté par Mme LAIGNEAU
MIRC Stéphane, représenté par M. ALEGRE
SERP Bertrand, représenté par Mme URSULE
SUSIGAN Alain, représenté par M. GRIMAUD
TOUTUT-PICARD Elisabeth, représentée par Mme SUSSET

Délégués titulaires excusés

AREVALO Henri
BIASOTTO Franck
BOLZAN Jean-Jacques
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
CARLES Joseph
COLL Jean-Louis
COQUART Dominique
COUCHAUX Christophe
DELPECH Patrick

DELSOL Alain
DESCLAUX Edmond
DUCCERT Claude
ESCOULA Louis
FAURE Dominique
LABORDE Pascale
LAFON Arnaud
LATTES Jean-Michel
MANDEMENT André
MARIN Claude

MARIN Pierre
PERE Marc
PLANTADE Philippe
RAYNAL Claude
SANCÉ Bernard
SIMON Michel
SUAUD Thierry
TABORSKI Catherine

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BEILLE Marc
BOLET Gérard
CARLIER David-Olivier
COMBRET Jean-Pierre
CONDAT Francis

GARCIA Mireille
LECLERCQ Daniel
LERY Sébastien
MAZEAU Jacques
MOGICATO Bruno
MORAN Brigitte

OBERTI Jacques
RAYNAUD Gilbert
SERE Elisabeth
SERNIGUET Hervé
SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais

Nombre de délégués :

En exercice : 66
Présents : 34
Votants : 40

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 40

Il est rappelé qu'en application de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical doit, à la suite de son renouvellement, adopter son règlement intérieur.

Il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur joint en annexe.

Le Comité Syndical,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
Décide**

Article Unique : d'adopter le projet de règlement intérieur joint en annexe.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 9 mars 2015.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR DU SMEAT

Préambule

Les dispositions légales et réglementaires applicables au SMEAT sont complétées ou précisées par les stipulations du présent Règlement Intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau, du collège des communes et des commissions.

Il pourra être modifié à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés du Comité Syndical.

Titre Ier DU COMITE SYNDICAL

Article 1^{er} : Composition du Comité syndical

Le SMEAT est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires ou suppléants élus par les EPCI membres.

Au sein de chaque collectivité ou groupe de collectivités ayant désigné une liste de titulaires et une liste de suppléants, ceux-ci sont appelés, dans l'ordre où ils ont été désignés, à remplacer les délégués titulaires de leur collectivité absents.

Article 2 : Réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La réunion du Comité Syndical est également de droit lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres titulaires.

Article 3 : Ordre du jour

Il est établi un ordre du jour des séances du Comité Syndical. Cet ordre du jour des séances du Comité Syndical est arrêté par le Président après consultation du Bureau et transmis aux membres titulaires du Comité Syndical en même temps que leur convocation.

Article 4 : Convocations

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque délégué titulaire, par écrit sous quelque forme que de ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc, l'urgence devant être ratifiée par le Comité Syndical à la majorité des délégués présents ou représentés, en premier point de l'ordre du jour.

Copie de la convocation est adressée, pour information :

- aux délégués suppléants ;
- aux maires des communes couvertes par le SMEAT ;
- au Receveur des Finances, comptable du SMEAT.

Article 5 : Séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques et peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. Les débats peuvent être enregistrés.

A la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de délibérer à huis-clos.

En tant que de besoin, le Président peut procéder à une interruption de séance pour donner la parole à un représentant de commune, invité, non membre du comité syndical.

Article 6 : Présidence des séances

Le Président du SMEAT préside les séances du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le ou les secrétaires de séance assistent le Président pour la vérification du quorum et de la validité des suppléances et des pouvoirs, la constatation des votes.

Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Président assure seul la police de l'assemblée, appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et met aux voix les projets d'avis et de délibérations.

Il fait respecter le règlement. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Sont membres en exercice les délégués titulaires et, en leur absence, leurs délégués suppléants.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle ; le Comité Syndical peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché et qu'il ne peut être remplacé par un délégué suppléant de sa collectivité, il peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical ayant voix délibérative.

Ce pouvoir est remis au Président au début ou au cours de la séance du Comité Syndical et n'est valable que pour cette seule séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Autres personnes participant aux réunions du comité syndical.

En tant que de besoin le personnel territorial et des experts invités par le Président, assistent aux séances du Comité Syndical.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

En cas de huis-clos, le comité syndical peut décider que reste tout ou partie de ces personnes.

Article 12 : Suspension de séance

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du Comité Syndical.

La durée de la suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée.

Article 13 : Prise de parole

L'orateur prend la parole après l'avoir demandée et obtenue du Président.

Article 14 : Présentation des dossiers

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté aux membres du Comité Syndical par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier est adressée à chaque membre du Comité Syndical avec l'ordre du jour et la convocation de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Article 15 : Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, les membres du Comité Syndical sont appelés à participer à un débat sur les orientations budgétaires.

Le débat sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

Article 16 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité Syndical.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés l'examen du Bureau ou de la commission compétente.

Article 17 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux compétences du SMEAT.

Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen au Bureau ou aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 18 : Questions diverses

Les membres titulaires du Comité syndical peuvent proposer à l'ordre du jour des questions diverses. Les questions diverses doivent :

- présenter un intérêt pour le SMEAT ;
- être adressées par écrit au Président au moins trois jours avant la séance demandée.

Le Président doit inscrire au chapitre des questions diverses les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée.

Article 19 : Compte rendu des séances – Délibérations

Le procès-verbal des séances du Comité est envoyé à chaque membre et soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante.

Le compte rendu des séances est affiché au siège du SMEAT dans la huitaine.

Les délibérations du Comité sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial.

Article 20 : Affichage – transmission – publicité

Les convocations, ordres du jour, comptes rendus de délibérations du Comité Syndical, sont affichés au siège du SMEAT.

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Comité Syndical ou le Président est publié au recueil des actes administratifs du SMEAT, dont la périodicité est au moins trimestrielle ; les collectivités membres sont informées de la publication de ce recueil.

De plus, les délibérations du SMEAT peuvent faire l'objet d'une publication par voie électronique.

Article 21 : Communication et consultation

Tout membre titulaire ou suppléant du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMEAT qui font l'objet d'une délibération.

Les demandes de communication ou de consultation doivent être formulées par écrit au Président du SMEAT.

Cette consultation est de droit et sur place.

Titre II DU BUREAU

Article 22 : Composition du Bureau

Le Bureau comprend le Président, un Premier vice-président, des vice-présidents, et des membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 23 : Fonctions des membres du Bureau

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux autres membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le Premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président ou un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Convocations

La convocation et l'ordre du jour du Bureau sont adressés par le Président à chaque membre du Bureau, par écrit cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc, l'urgence devant être approuvée à la majorité des membres présents.

Les documents préparés en vue du Bureau sont joints à la convocation ou, le cas échéant, mis à la disposition des membres du Bureau par voie électronique.

Article 25 : Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 26 : Compétence

Le Bureau se réunit pour examiner les affaires qui devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical ; il approuve l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical proposé par le Président.

Le Président peut consulter le Bureau pour toute décision relevant de sa compétence ou relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le Comité Syndical.

Le Président informe le Bureau des décisions qu'il prend par délégation du Comité Syndical.

Article 27 : Autres personnes participant aux réunions du Bureau

En tant que de besoin les collaborateurs des membres du Bureau et des experts invités par le Président, assistent aux séances du Bureau.

Titre III DES COMMISSIONS

Article 28 : Création des Commissions

Le Comité syndical peut décider de la création de commissions dont il fixe le nombre et les attributions.

Les membres de chaque commission sont élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués titulaires et suppléants, selon le principe de la représentation proportionnelle.

Chaque commission est présidée par un membre du Bureau.

Article 29 : Convocation

La convocation est adressée par le Président de la commission, accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Article 30 : Compétence des commissions

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision ; elles émettent des avis ou formulent des propositions sur les questions qui leurs sont soumises.

Article 31 : Fonctionnement

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Des experts et intervenants extérieurs peuvent être invités à y participer.

Article 32 : Commissions et groupes de travail élargis

A l'initiative de leur Président, les commissions peuvent se réunir en commissions de travail élargies aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes incluses dans le périmètre du SCOT, ainsi que d'autres collectivités ou d'organisme d'intérêt général.

De la même manière, des groupes de travail élargis, permanents ou temporaires peuvent être mis en place à l'initiative du Bureau.